



## COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 18 décembre 2024

Procès-Verbal N° 22

---

**Président** : M. Mohamed TSOURI.

**Membres** : MM. René ASTIER Georges DA COSTA, Marc BOSSION et Jean-Paul BOSCH.

**Excusé(s)** : M.

**Assistent** : Mme Margaux TEISSEDE-MOLIERE et Maxence DURAND (Service Juridique)

---

### INFORMATIONS LIMINAIRES

*Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

La Commission valide le procès-verbal n° 21 de la séance du 11.12.2024.

### ORDRE DU JOUR

Contentieux | Mutations

**CONTENTIEUX**

Dossier n° CRRM-C-070

**Rencontre n° 28402188 – U14 Régional 1 – 17.11.2024**  
GALLIA C. LUNELLOIS (500152) / S.C. MANDUELLOIS (521883)

Demande d'évocation du GALLIA C. LUNELLOIS (500152), en raison de l'inscription sur la FMI de la rencontre visée en rubrique, du joueur [REDACTED], susceptible d'être suspendu au jour de la rencontre litigieuse.

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée par le GALLIA C. LUNELLOIS, par courriel du 13.12.2024.

Ladite demande a été transmise en urgence au S.C. MANDUELLOIS, qui a formulé ses observations le jour même.

La Commission,

**L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, dispose que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; [...]. ».

**L'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, dispose que « 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. [...]

4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension [...]. ».

Après étude du dossier, la Commission relève que monsieur [REDACTED] a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, en date du 26.09.2024, de SIX (6) matchs de suspension ferme à compter du 23.09.2024.

Au regard du calendrier U14 Régional 1 de l'équipe de S.C. MANDUELLOIS (521883), il apparaît que [REDACTED] a été inscrit sur la FMI et a participé à la rencontre n° 28402188 du 17/11/2024 contre GALLIA C. LUNELLOIS (500152), ce que reconnaît et confirme son club.

Avant cette participation du joueur à la rencontre, il n'avait purgé que trois matchs de suspension (rencontre n° 28402163 du 29/09/2024, rencontre n° 28402172 du 09/10/2024 et rencontre n° 28402175 du 12/10/2024).

A la suite de la rencontre litigieuse, le joueur a été inscrit sur plusieurs FMI et disputé des matchs avec son équipe alors même que sa suspension n'avait pas été purgée intégralement. Il apparaît notamment, outre la rencontre, litigieuse, sur la rencontre n°28402194 du 23/11/2024 et celle du 30/11/2024 (n°28402203).

Dès lors, la Commission estime qu'en faisant participer monsieur [REDACTED] aux trois rencontres susvisées, le club S.C. MANDUELLOIS a enfreint les dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., raison pour laquelle il sera sanctionné de la perte, par pénalité (-1), de ses trois rencontres, et de l'amende afférente.

En application de l'article 226, il apparait que la perte par pénalité des trois rencontres susvisées permet désormais de considérer que monsieur [REDACTED] a purgé sa suspension. En revanche, l'article 226.4 susvisé justifie que la Commission sanctionne monsieur [REDACTED] de trois (3) matchs de suspension ferme à compter du 23 décembre 2024.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION**, jugeant en premier ressort,

- **DEMANDE D'EVOCATION** de GALLIA C. LUNELLOIS : **FONDEE**
- **SANCTIONNE** l'équipe de S.C. MANDUELLOIS de la **PERTE, PAR PENALITE (- 1 point)**, de la rencontre n° 28402188 pour en reporter le bénéfice à l'équipe adverse et d'une amende de 50, 00 euros en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour un motif règlementaire ;
- **SANCTIONNE** l'équipe de S.C. MANDUELLOIS de la **PERTE, PAR PENALITE (- 1 point)**, de la rencontre n° 28402194 pour en reporter le bénéfice à l'équipe adverse et d'une amende de 50, 00 euros en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour un motif règlementaire ;
- **SANCTIONNE** l'équipe de S.C. MANDUELLOIS de la **PERTE, PAR PENALITE (- 1 point)**, de la rencontre n° 28402203 pour en reporter le bénéfice à l'équipe adverse et d'une amende de 50, 00 euros en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour un motif règlementaire ;
- **SANCTIONNE** monsieur [REDACTED] de **trois (3) match de suspension ferme à compter du 23 décembre 2024**
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions

**Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**



Dossier n° CRRM-C-071

**Rencontre n° 29182310– U15 Elite F – 14.12.2024**

ASPTT MONTPELLIER (503349) / F.C. EAUNES LABARTHE SUR LEZE (547304)

Le club ASPTT MONTPELLIER (503349), par le biais du dirigeant licencié responsable M. BEN DHIF Riyas, a souhaité réaliser une réserve d'avant match sur la qualification et participation des joueuses du / F.C. EAUNES LABARTHE SUR LEZE.

Cette réserve a été confirmée par courriel en date du 16/12/2024.

La Commission,

**L'article 142 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, dispose que

« 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.

2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.

3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.

4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante »

**L'article 186.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, dispose que « Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité ».

La Commission constate que la réserve formulée par le club ASPTT MONTPELLIER (503349) sur la FMI indique « nombre de mutés dépassé, 5 au lieu de 4 ». Elle ne reprend toutefois pas les éléments nécessaires à sa recevabilité à savoir il n'est pas mentionné quel club fait la réserve ni le nom des joueuses dont la qualification et la participation est remise en cause. Celle-ci ne peut être considérée comme recevable, il n'y a donc pas lieu d'étudier le dossier sur le fond.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **RESERVE** de ASPTT MONTPELLIER (503349) : **IRRECEVABLE**
- **CONFIRME** le score acquis sur le terrain

Article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit de confirmation** : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club ASPTT MONTPELLIER (503349).

**Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**



Dossier n° CRRM-C-072

**Rencontre n° 29703437– R2 Futsal – 14.12.2024**  
MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL (853396) / U. S. MAUGUIO CARNON  
(503393)

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe recevante MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL (853396).

**La Commission jugeant en premier ressort,**

La Commission prend connaissance du mail de BAERT Tom qui nous indique que le match ne s'est pas déroulé en raison de l'absence de l'équipe recevante car le club n'avait pas réussi à avoir de salle.

**L'article 103 des Règlements Administratif de la L.F.O.,** précise que : « 2. L'absence de l'une des deux équipes, ne peut être constatée que par l'arbitre et ceci 15 minutes après l'heure du début de la rencontre fixée par l'organisme officiel. Les conditions d'absences de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match et/ou sur un rapport envoyé à la L.F.O. [...] »

*Une équipe déclarée forfait devra rembourser, s'il y a lieu, les frais d'organisation, d'arbitrage, de délégué, et de déplacement de l'équipe adverse. Si le forfait intervient pour le match retour, le kilométrage servant de base de calcul des frais de déplacement de l'équipe adverse sera celui du match Aller. »*

La Commission constate que l'équipe recevante ne s'est pas déplacée.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **PERTE, PAR FORFAIT,** de la rencontre litigieuse à l'équipe MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL sur le score de 3 à 0, au bénéfice de l'équipe U. S. MAUGUIO CARNON (503393)
- **INFLIGE** une amende de 30 euros au club de MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL (853396) pour un premier forfait – Article 103 des RG de la L.F.O.
- **IMPUTE** les frais de déplacement des officiels à la charge du club MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL et de l'équipe visiteuse U. S. MAUGUIO CARNON (503393)
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions et au service Comptabilité
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de l'Arbitrage.

***Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***



## MUTATIONS

### OPPOSITIONS

En préambule la Commission rappelle que **l'article 100.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs dispose que : « En période normale, le club quitté a la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F. La C.R.R.M., compétente en la matière, ne retiendra comme étant fondée que les oppositions motivées par, - le fait que les équipements de la saison précédente ou en cours n'auraient pas été rendus au club quitté (à la condition de disposer d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt).

- la dette du joueur envers le club (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié, ou a minima, d'un élément de preuve certifiant de la dette du joueur) ;

- mise en péril de l'équilibre d'une équipe dans les conditions de l'article 45 des présents règlements. En début de saison, la Commission ne traitera que les oppositions pour lesquels le club demandeur l'a officiellement saisie. A défaut, le dossier restera en instance de traitement jusqu'à son étude, en fonction de la charge de travail de la Commission en cours de saison.

En tout état de cause, l'ensemble des oppositions formulées pour la saison en cours seront traités par la Commission avant le 15 juin de la saison concernée. »

#### Dossier n° CRRM-OP-061

#### La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club S.A. AUTERIVAIN au changement de club de KARAOGLAN Morgan, licence n° 2544522978, sollicité par le club LM SPORTS (582736).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 10/12/2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

#### Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil LM SPORTS (582736), n'a pas transmis d'observations dans le cadre du présent dossier.

Le club quitté S.A. AUTERIVAIN (522124) indique que le club s'est opposé au départ de leur joueur car il n'avait pas réglé sa cotisation pour la saison 2023/2024, confirmé dans des échanges SMS sans pour autant transmettre de reconnaissance de dettes. Aujourd'hui, le joueur souhaite reprendre une licence dans leur club pour la saison en cours et donc renouveler sa licence, ce qui est bloqué suite à leur opposition. Le joueur et le club se sont mis d'accord pour qu'il règle l'ensemble des montants dus (échanges SMS).

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club ne sont pas de nature à justifier le bienfondé de son opposition.

#### Par ces motifs,

#### **LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **DIT** l'opposition du club S.A. AUTERIVAIN (522124) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club LM SPORTS (582736) pour KARAOGLAN Morgan (2544522978).



## ARTICLE 117-B

En préambule, la Commission rappelle que l'**article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

## Dossier n° CRRM-117B-762

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757) pour ALLEN Emmie, licence n°9603830321, de la catégorie d'âge U16 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234), quitté par ALLEN Emmie, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a fait forfait général dans la catégorie U18 F à huit, en date du 13 octobre 2024, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité à compter de cette date.

La licence de ALLEN Emmie a été enregistrée en date du mercredi 03 juillet 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ALLEN Emmie (9603830321)





Dossier n° CRRM-117B-763

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757) pour BERNARD AUGUSTY Alice, licence n°9604667552, de la catégorie d'âge U16 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ARCEAUX MONTPELLIER (528675), quitté par BERNARD AUGUSTY Alice, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U16 F depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité. Le club d'accueil dispose d'une équipe U18 F engagée pour la présente saison.

La licence de BERNARD AUGUSTY Alice a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BERNARD AUGUSTY Alice (9604667552)
- PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-764

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757) pour PONCIN Emma, licence n°9603602266, de la catégorie d'âge U16 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234), quitté par PONCIN Emma, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a fait forfait général dans la catégorie U18 F à huit, en date du 13 octobre 2024, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité à compter de cette date.



La licence de PONCIN Emma a été enregistrée en date du mardi 08 octobre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PONCIN Emma (9603602266)



Dossier n° CRRM-117B-765

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757) pour CALVES Suzanne, licence n°9604039404, de la catégorie d'âge U17 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AURORE ST GILLOISE (521457), quitté par CALVES Suzanne, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U17 F depuis au moins deux saisons permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité. Le club quitté ne dispose pas d'équipe Sénior F pour cette saison. Le club d'accueil dispose d'une équipe U18 F engagée pour la présente saison.

La licence de CALVES Suzanne a été enregistrée en date du lundi 23 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CALVES Suzanne (9604039404)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-766

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757) pour SEREK Eva, licence n°9604148584, de la catégorie d'âge U17 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AURORE ST GILLOISE (521457), quitté par SEREK Eva, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U17 F depuis au moins deux saisons permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité. Le club quitté ne dispose pas d'équipe Sénior F pour cette saison. Le club d'accueil dispose d'une équipe U18 F engagée pour la présente saison.

La licence de SEREK Eva a été enregistrée en date du dimanche 03 novembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SEREK Eva (9604148584)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-767

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES (551003) pour MARZOUKI Mohamed, licence n°2545614425, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. BEZIERS (551335), quitté par MARZOUKI Mohamed, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté fait l'objet d'une interdiction d'engagement d'une équipe Sénior, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MARZOUKI Mohamed (2545614425)



**Dossier n° CRRM-117B-768**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757) pour CUBERES Maude, licence n°9604618922, de la catégorie d'âge U12 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LES PIERROTS DE TEYRAN (527784), quitté par CUBERES Maude, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U12 F depuis au mois deux saisons permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité. Le club d'accueil dispose d'une équipe U13 engagée en district pour la présente saison.

La licence de CUBERES Maude a été enregistrée en date du mercredi 11 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CUBERES Maude (9604618922)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



**Dossier n° CRRM-117B-769**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757) pour LEFEVRE Akia, licence n°9604267366, de la

catégorie d'âge U12 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AURORE ST GILLOISE (521457), quitté par LEFEVRE Akia, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U12 F depuis au mois deux saisons permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité. Le club d'accueil dispose d'une équipe U13 engagée en district pour la présente saison.

La licence de LEFEVRE Akia a été enregistrée en date du mardi 24 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LEFEVRE Akia (9604267366)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-770

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757) pour FIACRE Nadège, licence n°2543560106, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AV. CASTRIOTE (503367), quitté par FIACRE Nadège, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait la saison dernière d'une équipe Sénior F engagée en district, ne permettant pas de le considérer en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FIACRE Nadège (2543560106)



Dossier n° CRRM-117B-771

**La Commission :**

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757) pour WISSELMANN Cloe, licence n°9602557231, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

**Considérant ce qui suit,**

Le club A.S. LATTOISE (520344), quitté par WISSELMANN Cloe, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior F., en date du 02 juillet 2024

La licence de WISSELMANN Cloe a été enregistrée en date du mercredi 03 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de WISSELMANN Cloe (9602557231)



Dossier n° CRRM-117B-772

**La Commission :**

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757) pour SANCHEZ Anna, licence n°2545591223, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

**Considérant ce qui suit,**

Le club A.S. LATTOISE (520344), quitté par SANCHEZ Anna, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior F., en date du 02 juillet 2024

La licence de SANCHEZ Anna a été enregistrée en date du vendredi 26 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SANCHEZ Anna (2545591223)



Dossier n° CRRM-117B-773

**La Commission :**

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214) pour MOJAHID BOUTAHAR Rayan, licence n°9603811706, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

**Considérant ce qui suit,**

Le club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542), quitté par MOJAHID BOUTAHAR Rayan, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U15 depuis au moins deux saisons permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de MOJAHID BOUTAHAR Rayan a été enregistrée en date du lundi 15 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MOJAHID BOUTAHAR Rayan (9603811706)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-774

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214) pour MOUSSAOUI Adam, licence n°9603481098, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542), quitté par MOUSSAOUI Adam, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U15 depuis au moins deux saisons permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de MOUSSAOUI Adam a été enregistrée en date du dimanche 07 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MOUSSAOUI Adam (9603481098)
- PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-775

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FC CLAIRA/SAINT LAURENT (531488) pour POUROUKE Sonny, licence n°2547763881, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. DE PIA (582126), quitté par POUROUKE Sonny, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a fait forfait général la saison dernière dans la catégorie U17, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de POUROUKE Sonny a été enregistrée en date du mercredi 25 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.



A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de POUROUKE Sonny (2547763881)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-776

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FC CLAIRA/SAINT LAURENT (531488) pour PACHE Lucas, licence n°2548446021, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club C.A. SALVIACOIS (502357), quitté par PACHE Lucas, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U13 depuis au moins deux saisons permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité. Le club d'accueil dispose d'une équipe U13 engagée en district pour la présente saison.

La licence de PACHE Lucas a été enregistrée en date du vendredi 27 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PACHE Lucas (2548446021)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-777

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LES MAGES SAINT AMBROIX SEDISUD (540714) pour EL QACHI Zakaria, licence n°2547454795, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club E.S. BARJACOISE (521148), quitté par EL QACHI Zakaria, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U16 depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de EL QACHI Zakaria a été enregistrée en date du mardi 17 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EL QACHI Zakaria (2547454795)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-778

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LES MAGES SAINT AMBROIX SEDISUD (540714) pour EL TAZI Riad, licence n°2547502293, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club E.S. BARJACOISE (521148), quitté par EL TAZI Riad, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U16 depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de EL TAZI Riad a été enregistrée en date du lundi 11 novembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EL TAZI Riad (2547502293)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-779

**La Commission :**

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LES MAGES SAINT AMBROIX SEDISUD (540714) pour GRAFFANT Loris, licence n°9603275035, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

**Considérant ce qui suit,**

Le club E.S. BARJACOISE (521148), quitté par GRAFFANT Loris, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U16 depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de GRAFFANT Loris a été enregistrée en date du lundi 09 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GRAFFANT Loris (9603275035)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-780

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club DRUELLE F. C. (531494) pour GRANIER Elina, licence n°2548486774, de la catégorie d'âge U16 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. SOURCES DE L'AVEYRON (582635), quitté par GRANIER Elina, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U16 F depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de GRANIER Elina a été enregistrée en date du jeudi 14 novembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GRANIER Elina (2548486774)

**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-781

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du ASSOCIA THEZA ALÉNYA CORNEILLA OLYMPIQUE CATALAN (564620), demandant à la Commission des dispenses du cachet mutation au regard de l'article 117B des Règlements Généraux de la F.F.F., pour 21 de leur joueur des catégories U16 et U17.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que sur ces 21 joueurs :

- 7 joueurs ont pour club quitté le club AVENIR FOOTBALL CATALAN (561156), qui a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U17 en date du 01 juillet 2024. Les 7 joueurs, ayant une licence enregistrée après cette date, peuvent bénéficier d'une dispense du cachet « Mutation » au sens de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.
- 8 joueurs ont pour club quitté le club LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLO (581934), qui n'a pas engagé d'équipe cette saison dans la catégorie U16-U17 mais

qui avait une équipe U17 engagé la saison dernière en district ne permettant pas de considérer le club quitté en situation d'inactivité et ne permettant pas aux joueurs de bénéficier de la dispense du cachet « Mutation » au sens de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

- 1 joueur qui a pour club quitté le F.C. ALBERES / ARGELES (552756), qui a engagé une équipe U17 cette saison ainsi que la saison dernière, ne pouvant pas être considéré en situation d'inactivité et donc bénéficier de la dispense du cachet « Mutation » au sens de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.
- 5 joueurs qui n'avaient pas de licence la saison dernière où il s'agit de leur première licence, n'ont pas eu de frais de changement de club et donc ne peuvent pas bénéficier de dispense sur leur « Mutation ».

Il y a donc 7 joueurs qui peuvent bénéficier d'une dispense du cachet « Mutation », à savoir :

- EL GOUY Mohamed, licence n° 2547507027
- GARCIA Estéban, licence n° 2548079883
- GUEGUEN Leo, licence n° 2547062602
- MILLAN Yanis, licence n° 2547743943
- TOUATI Adel, licence n° 2547083927
- VALENTE Lenny, licence n° 2547506943
- ZEGHARI Kais, licence n° 2547065021

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTÉ** la dispense du cachet « Mutation Article 117B » pour les joueurs EL GOUY Mohamed (2547507027), GARCIA Estéban (2548079883), GUEGUEN Leo (2547062602), MILLAN Yanis (2547743943), TOUATI Adel (2547083927), VALENTE Lenny (2547506943), ZEGHARI Kais (2547065021) du club ASSOCIA THEZA ALÉNYA CORNEILLA OLYMPIQUE CATALAN (564620).



Dossier n° CRRM-117B-782

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club DRUELLE F. C. (531494) pour FALGUIERES FRAYSSE Violette, licence n°9603467509, de la catégorie d'âge U16 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ESPOIR FOOTBALL CLUB 88 (552063), quitté par FALGUIERES FRAYSSE Violette, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16 F., en date du 01 juillet 2024

La licence de FALGUIERES FRAYSSE Violette a été enregistrée en date du samedi 30 novembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FALGUIERES FRAYSSE Violette (9603467509)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



ARTICLE 117-D

En préambule, la Commission rappelle que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérent à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérent à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...] ».

Dossier n° CRRM-117D-222

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. ST HILAIRE / LA JASSE (553073) pour GRANGEON Aurélien, licence n°2547518034, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. ST HILAIRE / LA JASSE, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie U17 après deux saisons d'inactivité.

Le club A.S. ST PRIVAT (521052), quitté par GRANGEON Aurélien, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GRANGEON Aurélien (2547518034)



Dossier n° CRRM-117D-223

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. ST HILAIRE / LA JASSE (553073) pour NAKKABI MERROUNE Ayman, licence n°2548220964, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,



Le club O. ST HILAIRE / LA JASSE reprend une activité dans la catégorie U17 après deux saisons d'inactivité.

Le club A.S. ST PRIVAT (521052), quitté par NAKKABI MERROUNE Ayman, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de NAKKABI MERROUNE Ayman (2548220964)



Dossier n° CRRM-117D-224

**La Commission :**

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. ST HILAIRE / LA JASSE (553073) pour BONNEFILLE Noa, licence n°2547704911, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

*Considérant ce qui suit,*

Le club O. ST HILAIRE / LA JASSE, reprend une activité dans la catégorie U17 après deux saisons d'inactivité.

Le club AV.S. ROUSSONNAIS (517872), quitté par BONNEFILLE Noa, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BONNEFILLE Noa (2547704911)



**ANNULATION**

Dossier n° CRRM-ANL-036

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du AV.F. VILLENEUVOIS (547496), demandant à la Commission l'annulation de la licence d'une dirigeante qui a quitté le club, à savoir GRAINDORGE Angelina, licence n° 9605153683.

Considérant ce qui suit,

Il est de position constante qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Dès lors la Commission estime qu'il n'y a pas lieu d'annuler la licence du joueur conformément aux Règlements Généraux.

Pour autant, il est possible de rendre inactive la licence de la dirigeante qui n'est plus au club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REND INACTIF** la licence de GRAINDORGE Angelina (9605153683) à compter du 18/12/2024.



## REQUALIFICATION

En préambule, la Commission rappelle que l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F, relatif à l'enregistrement d'une licence, dispose que :

- « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P ;
2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou les pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constaté de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P
3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.
4. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements ».

### Dossier n° CRRM-REQ-028

#### La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club F. C. LANGLADE (563786), demandant à la Commission de requalifier la date d'enregistrement et de supprimer la mention « Hors période » de la licence du joueur EYENE ATANGANA Tao (2548207749), au motif que la demande de changement de club a été effectuée an date du 09/07/2024.

#### Considérant ce qui suit,

La Commission constate, après renseignements auprès du service de la Ligue, que le joueur EYENE ATANGANA Tao a bien fait une demande de changement de club en date du 09/07/2024 et a transmis sa pièce d'identité le même jour. Pour autant, il lui a été demandé de transmettre un justificatif officiel de résidence des parents en date du 15/07/2024, ce qu'il a fait uniquement le 11/12/2024, dépassant ainsi largement le délai des quatre jours calendaires autorisés.

La date d'enregistrement de la licence du joueur est à la date de l'envoi de cette dernière pièce justificative, à savoir le 11/12/2024.

Par conséquent, le joueur susvisé ne peut bénéficier de l'application de l'article 82 précité.

#### Par ces motifs,

#### LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** de requalifier de la date d'enregistrement de la licence du joueur EYENE ATANGANA Tao (2548207749) auprès du club F. C. LANGLADE (563786), pour la saison 2024/2025.
- **CONFIRME** la date d'enregistrement de la licence du joueur au 11/12/2024



La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club BAZIEGE O.C. (505933), demandant à la Commission de requalifier la date d'enregistrement et de supprimer la mention « Hors période » de la licence du des joueurs RAMAT MAGNES Pierre, licence n° 2544925476 et MILLON Lucas, licence n° 1826542316.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que :

-Monsieur MILLON Lucas a déposé le 13/07/2024, sa photo d'identité, qui a ensuite été refusé par le service des Licences car la photo n'était pas assez récente. Une nouvelle photo a été transmise par le joueur et accepté le 22/08/2024.

-Monsieur RAMAT MAGNES Pierre a déposé le 13/07/2024, sa photo d'identité, qui a ensuite été refusé par le service des Licences car la photo manquait de couleur. Une nouvelle photo a été transmise par le joueur et accepté le 30/08/2024.

Le club de BAZIEGE O.C indique qu'après les refus, les photos conformes n'ont pas pu être transmises plus tôt car la secrétaire du club était en vacances.

Concernant RAMAT MAGNES Pierre, s'agissant que d'une photo n'étant pas en couleur, il est possible de requalifier la date d'enregistrement du joueur à la transmission de la première photo d'identité, à savoir le 13/07/2024. Cette requalification entraîne la suppression du cachet « Hors période » de la licence du joueur.

Concernant MILLON Lucas, il n'y a pas lieu de requalifier la date d'enregistrement de la licence du joueur dès lors que les photos d'identités doivent être renouvelées tous les trois ans, ce que n'a pas fait le joueur en remettant la photo d'identité de 2019. Il ne peut donc pas bénéficier de la suppression de son cachet « Hors période » sur sa licence.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION jugeant en premier ressort,**

- **REQUALIFIE** la date d'enregistrement de la licence du joueur RAMAT MAGNES Pierre (2544925476) pour la saison 2024/2025, à la date du 13/07/2024.
- **SUPPRIME** le cachet « Mutation Hors période » de la licence de RAMAT MAGNES Pierre et le remplace par le cachet « Mutation » à compter du 18/12/2024.
- **REFUSE** de requalifier la date d'enregistrement de la licence du joueur MILLON Lucas (1826542316) pour la présente saison.
- **CONFIRME** la date d'enregistrement de la licence du joueur MILLON Lucas à la date du 22/08/2024.



**REFUS D'ACCORD**

Dossier n° CRRM-REF-022

La Commission :

Après avoir pris connaissance du refus d'accord du club LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLO (581934), pour 9 joueurs, souhaitant rejoindre le club ASSOCIA THEZA ALÉNYA CORNEILLA OLYMPIQUE CATALAN (564620) pour des raisons sportives, à savoir :

- BONNIN Lucca, licence n° 9602983256 (U11) ;
- BONNIN Lenny, licence n° 9604286746 (U7) ;
- DA COSTA Lenny, licence n° 9604569998 (U7) ;
- LAURENCIE MARTINS Ethan, licence n° 9603598222 (U11) ;
- ROUSSET Yoan, licence n° 9603648895 (U10) ;
- SABATOU MURTA Telio, licence n° 9602816368 (U11) ;
- SANCHEZ MARTIN Geoffrey, licence n° 9604336794 (U8) ;
- SUIRE GUILHERME Romeo, licence n° 9604639222 (U8) ;
- SANCHEZ Loan, licence n° 9605073859 (U7).

Considérant ce qui suit,

La Commission rappelle qu'en matière de refus d'accord, il appartient au club d'accueil de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur est abusif de la part du club quitté.

La Commission prend note des courriels des parents des 9 joueurs, qu'à la suite du remplacement de l'entraîneur principal des jeunes pour en mettre un nouveau, l'ambiance a été différente et les jeunes ne prenaient plus de plaisir à jouer. Les joueurs ont donc voulu quitter le club LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLO pour aller vers le club ASSOCIA THEZA ALÉNYA CORNEILLA OLYMPIQUE CATALAN afin qu'ils puissent s'amuser entre eux dans un meilleur environnement.

Les parents des joueurs indiquent que les demandes de changement de club ont été refusées par le club, notamment par le président M. RUBIO alors même que le comité directeur du club a indiqué que les joueurs étaient libres de partir, « ceux qui ne sont pas contents peuvent partir, nous ne retenons personne », « qu'ils s'en aillent tous, de toute façon même pas mal ».

Au vu des éléments du dossier, la Commission décide de mettre le dossier en suspens et de demander un rapport aux deux clubs concernant les circonstances des refus d'accord de la part du club LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLO pour les joueurs susvisés souhaitant rejoindre le club ASSOCIA THEZA ALÉNYA CORNEILLA OLYMPIQUE CATALAN.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **MET LE DOSSIER EN SUSPENS**
- **DEMANDE DE RAPPORT** aux clubs LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLO (581934) et ASSOCIA THEZA ALÉNYA CORNEILLA OLYMPIQUE CATALAN (564620) avant le 25/12/2024.

**Le Secrétaire de séance**  
**Georges DA COSTA**



**Le Président**  
**Mohamed TSOURI**

